

Mme Jasone Moran Bessiere  
M. Jérôme Billaud  
16 Rue Claude Marie Perroud  
31 047 Toulouse cx

**La DIRECTE**  
Unité territoriale des Hauts de Seine  
Service des Accords  
13 Rue de Lens  
92 022 Nanterre CX

**Référence :** Société GBS Services  
257 avenue Georges Clémenceau  
92 000 Nanterre  
**Siret :** 439 986 217 00123

**Accord :** Accord instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous sollicitons votre arbitrage concernant le refus de la direction de GBS Services d'appliquer la loi de 2016 de la sécurité sociale relative aux dispenses d'adhésion à un régime de complémentaire santé.

En effet, suite à l'accord instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé », certains salariés ont souhaité utiliser la dispense de droit conformément au décret d'application de l'article 34 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.

Les salariés déjà couverts par un contrat collectif obligatoire en tant qu'ayant droit se voient refuser l'utilisation de ce droit de dispense et la direction de GBS Services procède à leur adhésion d'office au régime instauré par l'accord du 21 novembre 2017.

Cet accord intervient dans le processus d'harmonisation débuté en janvier 2017, date de création de la société à partir de quatre entités juridiques distinctes du groupe Engie.

Les salariés ont été rassemblés dans la société GBS Services par l'utilisation de l'article L.1224-1 du code du travail.

La direction de GBS Services considère que ce nouveau régime de santé n'est qu'une modification du régime existant et nous oppose l'argument suivant :

*La circulaire du 25 septembre 2013 précise s'agissant de la modification de la situation juridique de l'entreprise au sens de l'article L. 1224-1 du Code du travail (ancien article L. 122-12 du Code du travail) que :*

*« Lorsque le dispositif concernant les salariés de l'entreprise absorbée a été mis en place par accord collectif de l'employeur, les contributions de l'employeur versées au titre de ce dispositif continuent*

*d'être exclues de l'assiette des cotisations jusqu'à l'entrée en vigueur du texte conventionnel qui lui est substitué ».*

Nous nous opposons au positionnement de la direction de GBS Services. En effet, nous ne comprenons pas comment une circulaire de 2013 peut s'opposer à une loi de 2016 et à des dispositions d'ordre public.

De plus, il n'y a aucun doute sur le fait que l'accord signé en novembre 2017 instaure bien un nouveau régime et non pas une modification de l'existant, en effet :

- Le nom de l'accord : « Accord **instituant** un régime complémentaire de remboursement de frais de santé »,
- Les anciens régimes santés avaient été conclus auprès de trois prestataires différents,
- Les garanties des anciens régimes santé étaient différentes,
- La loi sur le contrat responsable a également impacté nos anciens contrats qui ont dû être renégociés dans nos entités d'origine,
- Nos anciens contrats ont été résiliés et la direction de GBS Services a signé un nouveau contrat auprès d'un nouveau prestataire.

Pour ces raisons, nous sollicitons votre arbitrage afin que les salariés de GBS Services puissent utiliser leurs dispenses d'adhésion, annuler l'adhésion forcée et se faire rembourser le cas échéant les cotisations prélevées à tort.

La CFDT se tient à votre disposition pour toutes demandes d'explications complémentaires,

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Toulouse le 18 décembre 2017

**Mme Jasone Moran Bessiere**  
Déléguée Syndicale CFDT

**M. Jérôme Billaud**  
Délégué Syndical CFDT

**Copies :** FNCB, M. Sébastien MICHEL (coordinateur CFDT GROUPE ENGIE), M. Jean-Loup ROCH (DRH de GBS Services)

**PJ. :**

- ✓ Copie de l'Accord instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »
- ✓ Copie du mail de la direction de GBS Services du 11 décembre 2017 notifiant le refus de l'utilisation de la dispense de droit.